



Assemblée générale

Distr. générale
4 novembre 2004
Français
Original: anglais

Cinquante-neuvième session

Points 66 a) et b) et 108 de l'ordre du jour

**Examen et application du Document de clôture
de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale :
programme d'information des Nations Unies sur le désarmement;
bourses d'études, formation et services consultatifs
des Nations Unies dans le domaine du désarmement**

Budget-programme de l'exercice biennal 2004-2005

Demande de subvention pour l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement présentée comme suite aux recommandations de son conseil d'administration concernant le programme de travail de l'Institut pour 2005

Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

1. À la section III de sa résolution 58/272 du 23 décembre 2003, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui faire rapport, durant la partie principale de sa cinquante-neuvième session, sur la nécessité de continuer d'accorder une subvention à l'Institut, imputable sur le budget ordinaire approuvé de l'Organisation, en tenant compte des rapports antérieurs et de toutes décisions pertinentes sur la question des subventions.
2. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a examiné les notes que le Secrétaire général lui a adressées pour demander une subvention de 227 600 dollars pour l'Institut pour 2005 (A/C.5/59/3 et A/C.5/59/3/Add.1), comme suite aux recommandations du Conseil d'administration de celui-ci concernant le programme de travail de l'Institut.
3. L'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement (UNIDIR) a été établi en octobre 1980, conformément à la résolution 34/83 M de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1979. Il a pour mission d'entreprendre des recherches indépendantes sur les questions de désarmement et de sécurité internationale, sur la base d'un arrangement intérimaire dans le cadre de l'Institut



des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR). Dans sa résolution 37/99 K sur les arrangements institutionnels relatifs au processus de désarmement, l'Assemblée générale a décidé que l'Institut fonctionnerait en tant qu'organisme autonome, en liaison étroite avec le Département des affaires de désarmement et que ses activités seraient financées par les contributions volontaires des États et d'organismes publics et privés. Dans la même résolution, elle a prié le Secrétaire général de fournir un appui administratif et autre à l'Institut et décidé que le Conseil consultatif pour les études sur le désarmement ferait fonction de conseil d'administration de l'UNIDIR et rédigerait en cette qualité le statut de celui-ci.

4. L'Assemblée générale a approuvé le statut de l'UNIDIR par sa résolution 39/148 H du 17 décembre 1984. Pour ce qui est des dispositions financières, le statut de l'Institut dispose que les contributions volontaires des États et d'organisations publiques ou privées constituent la principale source de financement de l'Institut et qu'une subvention visant à couvrir les dépenses relatives au Directeur et au personnel de l'Institut peut être imputée sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies. Pour garantir que l'Institut ne soit pas financé sur la seule subvention, le statut dispose que le montant de la subvention ne peut dépasser 50 % des revenus que l'Institut est certain de recevoir sous forme de contributions volontaires.

5. Au cours des 10 dernières années, le montant de la subvention n'a pas dépassé 34 % du montant des contributions volontaires, tombant à quelque 15 % au cours des dernières années, soit à un niveau bien inférieur au plafond de 50 % qui avait été autorisé. La subvention initiale versée à l'UNIDIR en 1985 était de 146 500 dollars. Elle a ensuite été portée à 220 000 dollars par an à partir de 1990, puis ramenée à 213 000 dollars en 1996, en raison des réductions opérées à l'échelle du système des Nations Unies. À la suite d'une évaluation approfondie du programme relatif au désarmement menée en 2000 par le Bureau des services de contrôle interne (E/AC.51/1999/2) dont il ressortait que la valeur réelle de la subvention versée à l'Institut par l'Organisation avait diminué, l'Assemblée générale, dans sa résolution 55/35 A du 20 novembre 2000, a recommandé qu'on recherche, dans le cadre des ressources existantes, les moyens d'accroître le financement de l'Institut. À cet égard, à compter de l'exercice biennal 2002-2003, le montant de la subvention a été ajusté sur la base des coûts (résolution 55/35 A de novembre 2000).

6. Dans son rapport A/C.5/59/3/Add.1, le Secrétaire général a confirmé qu'il était nécessaire de maintenir la subvention, à la fois pour assurer l'indépendance de l'Institut et par conséquent celle du programme de recherche, et pour permettre au Directeur de mobiliser des contributions volontaires. Le Secrétaire général a également souligné qu'il était essentiel de préserver l'impartialité et l'indépendance de l'Institut, qui œuvre dans le domaine du désarmement et de la sécurité internationale, afin d'assurer la qualité des travaux ne soit pas compromise, ce qui entraînerait inévitablement des difficultés dans la fourniture de contributions volontaires.

7. Dans le rapport du Secrétaire général (A/C.5/59/3), une subvention de 227 600 dollars des États-Unis imputable sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies a été demandée pour l'UNIDIR pour 2005. Ce montant représente environ 15 % des contributions volontaires disponibles en 2005 et prend en compte l'inflation et l'évolution des taux de change.

8. Le Comité consultatif accepte les arguments présentés en faveur du maintien de l'octroi à l'Institut d'une subvention imputable sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies et recommande que l'Assemblée générale approuve la subvention de 227 600 dollars demandée pour l'UNIDIR pour 2005, étant entendu qu'il n'y aura pas lieu d'inscrire de crédit supplémentaire à cet effet au chapitre 4 du budget-programme de l'exercice biennal 2004-2005.
